REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC POUR L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LA REVISION DES PLANS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR 8 COMMUNES

AYEN

Sans objet

BRIGNAC LA PLAINE

Visite de Monsieur ROUSSELY :

Nous pouvons intégrer la parcelle C613 car dans le cadre d'un projet déjà établit, nous raccorderons effectivement cette parcelle.

Mail Madame ADRIAN : Parcelles C818 et C817 (mauvaise localisation sur le plan fourni) retrait ok.

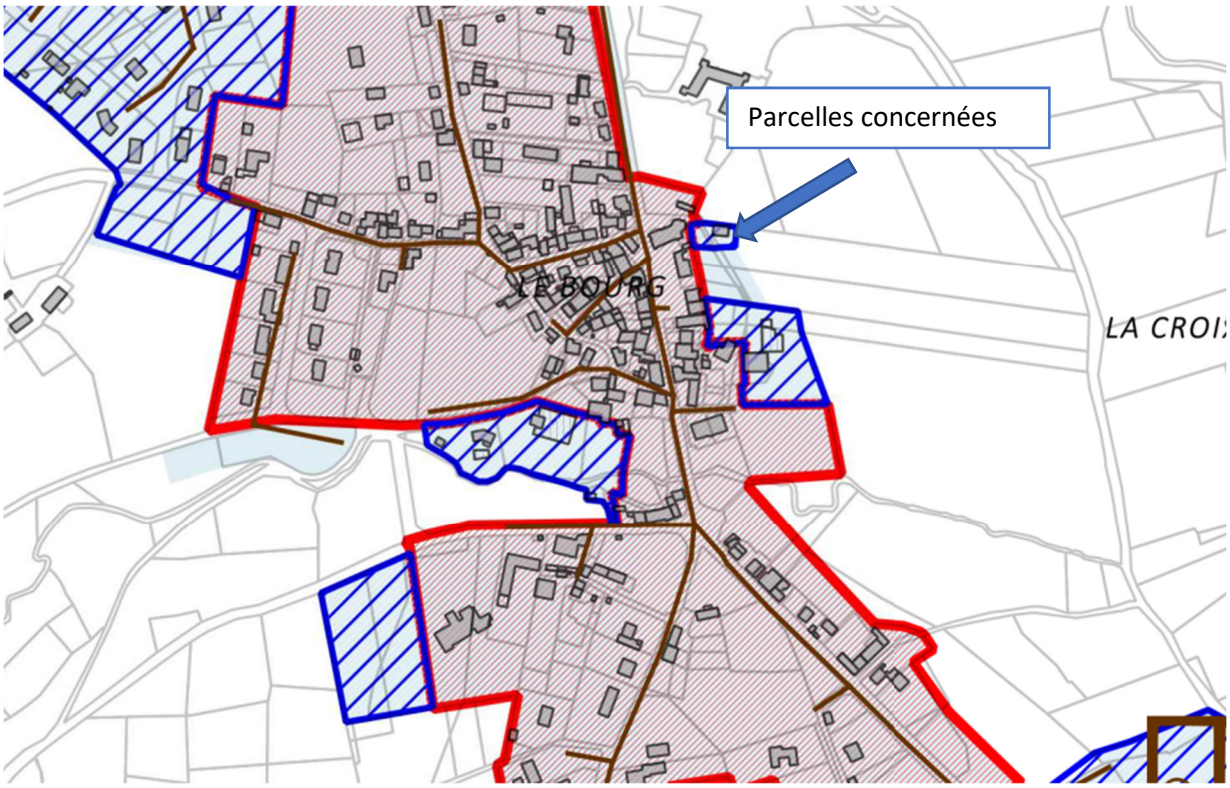

PERPEZAC LE BLANC

Appel Monsieur TICHADOU : Dossier réglé avec la chef de service Gestion des usagers.

Courriel de Monsieur Parlier :

Concernant les parcelles E211 et E65, elles ne sont pas effectivement intégrées au zonage car elles ne sont pas dans la zone U. Par ailleurs, si les parcelles sur la route du Cluzel (E63 et E62) qui sont actuellement zonées en assainissement, venaient à se construire alors un raccordement pourraient être envisagé pour les parcelles de Monsieur Parlier et de son voisin. Mais a ce jour, nous ne souhaitons pas les intégrer dans le zonage.

SAINT CYR LA ROCHE

Visite de Madame Bouffaud :

Les hameaux de Roumegieras et Le Cluzel étaient déjà zonés en assainissement lors du dernier schéma directeur d'assainissement de 1999, nous n'avons pas souhaité modifier cette donnée.

Une solution locale serait à étudier sur ces villages si la pression de l'assainissement non collectif devait s'accentuer.

Concernant la zone urbanisable au sud du Bourg au hameau de Cluzel, certaines parcelles peuvent être intégrées au futur zonage cependant toute la zone concernée ne pourra pas l'être au vue de la topographie du terrain.

Plan de parcelles envisageables au zonage :

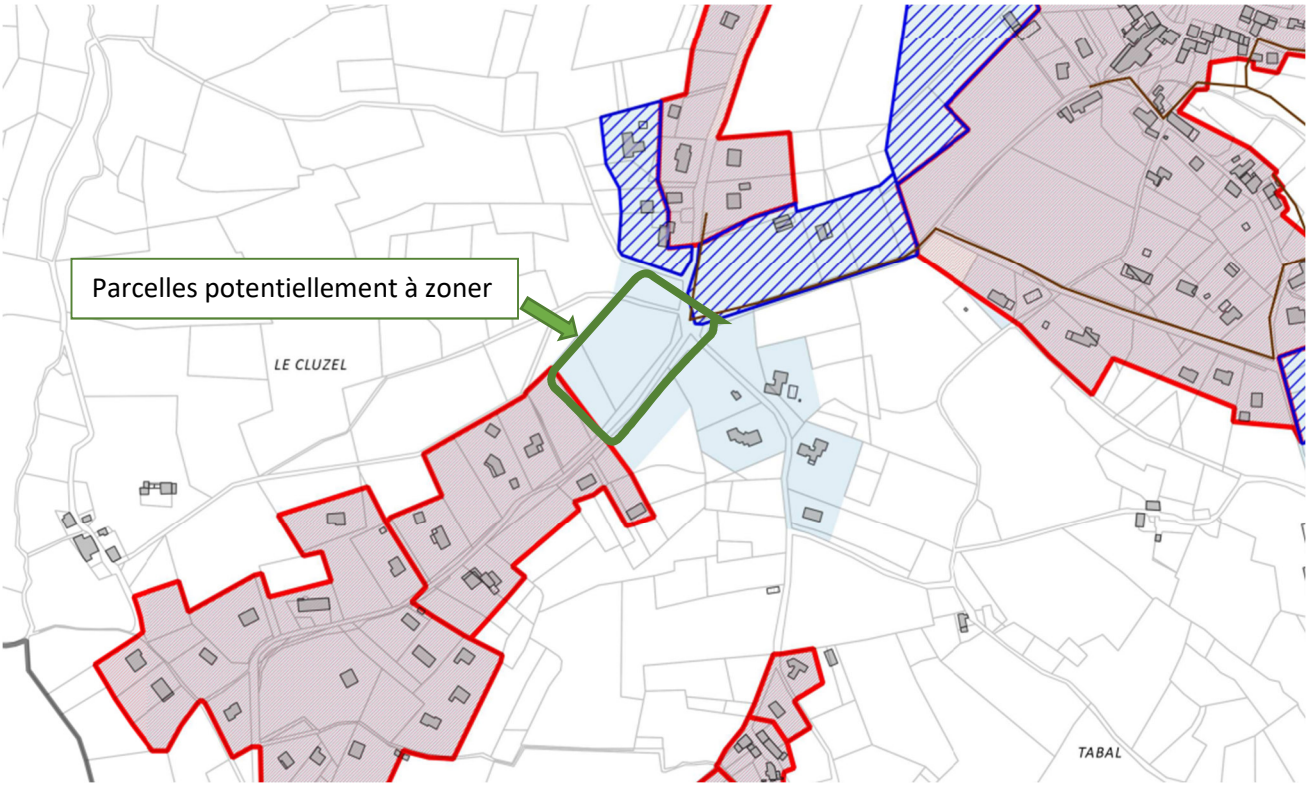

SAINT BONNET L'ENFANTIER

Visite de Madame Laguerre :

1) Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.
Il existe cependant 2 cas de possible dérogation :
Cas des difficultés excessives de raccordement
Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux, et si le coût de mise en œuvre est excessif, le particulier peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la collectivité.
Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.
Le propriétaire doit alors saisir par courrier la collectivité et lui adresser une demande de dérogation accompagnée des documents justificatifs.

Cas de la prolongation de délai de raccordement

Dans le cas d'une extension de réseau d'assainissement, si le permis de construire de l'habitation desservie date de moins de 10 ans, ou si l'installation d'ANC a fait l'objet d'une réhabilitation complète datant de moins de 15 ans, vous pouvez bénéficier d'une prolongation de raccordement par dérogation expresse de la collectivité au-delà des 2 ans accordés règlementairement.

Dans ce cas, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

Le propriétaire doit alors saisir par courrier la collectivité et lui adresser une demande explicite de demande de prolongation de délais accompagnée des justificatifs nécessaires.

2) Pour implanter une canalisation d'eau eaux usées, la collectivité peut se prévaloir d'une servitude leur permettant d'établir des canalisations souterraines dans les terrains privés. Si aucun accord n'est trouvé avec le propriétaire du terrain privé, la collectivité peut quand même lui imposer cette servitude. Pour cela, le représentant de cette dernière doit saisir le préfet qui demandera l'ouverture d'une enquête publique. Un extrait du dossier de l'enquête est déposé pendant 8 jours en mairie. La collectivité en informe le propriétaire du terrain qui a 8 jours pour faire des observations et des réclamations consignées sur le registre d'enquête. En fonction du procès-verbal dressé par le commissaire enquêteur, le préfet valide la servitude par arrêté et la notifie au propriétaire concerné.

3) Oui une autre consultation des habitants aura lieu dans le cadre du projet définitif avec l'implantation de la nouvelle station d'épuration et du futur tracé des canalisations.

4) Concernant le futur projet de station d'épuration, cette dernière aura pour procédé le filtre planté de roseaux (phytoépuration), système à ciel ouvert qui sera déplacé par rapport à la station actuelle.

SAINT ROBERT

Sans objet

SAINT SOLVE

Visite de Madame Carlux :

Nous avons pris note de sa remarque

Visite de Monsieur Pallot :

Dans le cas d'une extension de réseau d'assainissement, si le permis de construire de l'habitation desservie date de moins de 10 ans, ou si l'installation d'ANC a fait l'objet d'une réhabilitation complète datant de moins de 15 ans, vous pouvez bénéficier d'une prolongation de raccordement par dérogation expresse de la collectivité au-delà des 2 ans accordés règlementairement.

Dans ce cas, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

Le propriétaire doit alors saisir par courrier la collectivité et lui adresser une demande explicite de demande de prolongation de délais accompagnée des justificatifs nécessaires.

Au-delà du délai accordé, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

Visite de Monsieur MASSIAS :

1) Le traitement qui sera mis en place sera de type phytoépuration avec le procédé de filtres plantés de roseaux.

2) Nous sommes actuellement en train d'étudier le projet pour les réseaux d'assainissement du Bourg et de la Chapelle Salamard. Rien n'est encore arrêté concernant les tracés. Cependant, les futurs réseaux peuvent être réalisé dans les propriétés privées et suivant les configurations topographiques de terrain, certaines personnes pourront être raccordées gravitaire et d'autres via des postes de relevage individuel.

Par ailleurs, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. L'obligation de raccordement concerne également les propriétaires des immeubles situés en contrebas d'un collecteur public qui les dessert, ceux-ci ayant à leur charge le dispositif de relèvement des eaux usées.

3) Lors d'extension de réseau, une participation financière à l'assainissement collectif est exigible auprès des usagers elle est actuellement de 1000€ conformément à la délibération du 23 Février 2015.

4) Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.
Il existe cependant 2 cas de possible dérogation :
Cas des difficultés excessives de raccordement
Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux, et si le coût de mise en œuvre est excessif, le particulier peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la collectivité.
Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.
Le propriétaire doit alors saisir par courrier la collectivité et lui adresser une demande explicite de demande de prolongation de délais accompagnée des justificatifs nécessaires.
Cas de la prolongation de délai de raccordement
Dans le cas d'une extension de réseau d'assainissement, si le permis de construire de l'habitation desservie date de moins de 10 ans, ou si l'installation d'ANC a fait l'objet d'une réhabilitation complète datant de moins de 15 ans, vous pouvez bénéficier d'une prolongation de raccordement par dérogation expresse de la collectivité au-delà des 2 ans accordés règlementairement.
Dans ce cas, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.
Le propriétaire doit alors saisir par courrier la collectivité et lui adresser une demande explicite de demande de prolongation de délais accompagnée des justificatifs nécessaires.

Visite de Monsieur MARQUIS :

Concernant le village de Malaval, ce dernier a été retiré du projet de zonage. En effet, après avoir étudié la possibilité de raccordement de ce hameau et des différents échanges avec les représentants de la commune, il s'avère que le cout de l'assainissement est disproportionné au vue du peu de raccordement possible dans le hameau.

VIGNOLS

Sans objet